

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

## AMENDEMENT

N° 857

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 11, supprimer les mots: " à sa majorité".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès aux données non identifiantes du donneur ne doit pas être repoussée à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à ces données, cette possibilité doit lui être offerte.